

SEANS

VALEUA

LEGALE



O 'SULLIVAN

*Société à responsabilité limitée
au capital de 8000 Euros*

*Siège social: 44, Place Jean Jaurès
ALBI (Tarn)*

*R. CS. ALBI B 439 399 411 (2001 B 239)
S.L.R.E.T. 439 399 411 00016*

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Rémy MASSOL / Monsieur Luc MASSOL

Les soussignés:

1 ° - Monsieur Rémy Luc MASSOL

Demeurant à PARIS (75008) 23, Avenue de Messine

Né le dix Avril mil neuf cent soixante neuf à TOURNAN EN BRIE (Seine et Marne)

Célibataire

De Nationalité française ;

Résident Français au sens de la réglementation en vigueur ;

Pouvant être ci après dénommé dans le corps des présentes pour les commodités de la rédaction sous le vocable « LE CEDANT » ;

DE PREMIERE PART ;

3 ° - Monsieur Luc Cédric MASSOL , gérant de société ,

Demeurant à ALBI (Tarn) 31, Rue du Capitaine TREILHES,

Né le Huit Avril mil neuf cent soixante et onze à CHAMPIGNY SUR MARNE (Val de Marne)

De Nationalité française

Résident Français au sens de la réglementation fiscale en vigueur ,

Monsieur Luc MASSOL a conclu un Pacte Civil de Solidarité , régi par la Loi du 15 Novembre 1999 modifiée par la Loi du 23 Juin 2006 , avec Mademoiselle Amélie RATABOUL , née le huit Mai Mil neuf cent quatre vingt cinq à ALBI (Tarn) reçu et enregistré le vingt neuf Avril deux mille onze au Tribunal d' Instance d' ALBI ;

Pouvant être ci après dénommé dans le corps des présentes pour les commodités de la rédaction sous le vocable « LE CESSIONNAIRE » ;

DE SECONDE PART;

PREALABLEMENT AUX CESSIONS DE PARTS CI APRES RELATEES, OBJET DES PRESENTES, ONT
DECLARE ET EXPOSE CE QUI SUIT

EXPOSE

1° - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI (Tarn) du dix huit Septembre deux mille un , enregistré à la Recette Divisionnaire des Impôts d' ALBI le vingt et un Septembre deux mille un , Bordereau 477 / 1 , Monsieur Luc MASSOL et Monsieur Rémy MASSOL , tous deux soussignés aux présentes , ont constitué une société à responsabilité limitée répondant aux caractéristiques suivantes, savoir:

Dénomination sociale : « O' SULLIVAN » ;

1 PR

AL

Siège social: ALBI (Tarn) 44, Place Jean Jaurès ;

Durée: 60 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d' ALBI ;

Objet social: la propriété , l'exploitation de tous débits de boissons , café , bar , pub brasserie , snack, glacier , la restauration rapide sur place ou à emporter , le café – concert , la vente d'articles , objets ou produits en rapport avec l'activité de pub ou bar , lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie d'acquisition , de création de nouveaux établissements, d 'apport , de prise en location – gérance .

Pour la réalisation de l'objet et des activités précisées ci – dessus, la société peut :

- créer, acquérir , vendre, échanger , prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente , gérer et exploiter , directement ou indirectement tous établissements et locaux quelconques , tous objets mobiliers et matériels , donner ou prendre en location – gérance ;
- obtenir ou acquérir tous brevets , licences, procédés et marques de fabrique , les exploiter, céder ou apporter , concéder toutes licences d'exploitation en tout pays ,
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule , soit en association, participation ou société ou avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales ,et réaliser, directement ou indirectement , en France ou à l'Etranger , sous quelque forme que ce soit , les opérations entrant dans son objet ;
- prendre, sous toutes formes , tous intérêts et participations dans toutes sociétés , groupements ou entreprises françaises ou étrangères , ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- et plus généralement, faire toutes opérations commerciales , financières, mobilières ou immobilières , pouvant se rapporter , directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes ou susceptibles d 'en faciliter la réalisation ou le développement .

Exercice social: du 1er Octobre au 30 Septembre de chaque année;

Le capital de cette société a été fixé initialement à la somme de HUIT MILLE Euros (8.000 €) divisé en CINQ CENTS (500) Parts sociales de SEIZE Euros (16 €) de nominal chacune, attribuées comme suit aux deux associés fondateurs en représentation de leurs apports en numéraires, savoir:

- | | |
|---|-----------|
| - A Monsieur Luc MASSOL , TROIS CENTS parts sociales,
numérotées de 1 à 300 inclus, ci | 300 parts |
| - A Monsieur Rémy MASSOL , DEUX CENTS parts sociales,
numérotées de 301 à 500 inclus, ci | 200 parts |

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée depuis sa constitution; a été Monsieur Luc MASSOL , soussigné aux présentes . Monsieur Luc MASSOL exerce encore à ce jour les fonctions de gérant de la société .

La société « O' SULLIVAN » est immatriculée, depuis sa constitution, au Répertoire tenu par la Chambre de Métiers du Tarn sous le numéro 439 399 411 RM 810 , au Registre du Commerce et des Sociétés d' ALBI sous le numéro B 439 399 411 (2001 B 239) et identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro S.I.R.E.T. 439 399 411 00016.

La société « O' SULLIVAN » a commencé son activité dans les conditions et selon les modalités ci - après exposées sous le paragraphe 2 du présent exposé .

La société « O' SULLIVAN » a opté dès sa constitution , et à compter de son premier exercice social , pour le régime fiscal des sociétés de personnes tel que prévu par l'article 239 AA du Code Général des Impôts .

Aucune modification n'a été apportée depuis la constitution de la société au montant de son capital et à sa répartition telle que sus – exposée et telle qu'elle figure dans les statuts initiaux sous l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts .

Monsieur Rémy MASSOL et Monsieur Luc MASSOL, ensemble soussignés aux présentes, déclarent dispenser le rédacteur des présentes d'énoncer dans leur corps toutes les clauses, charges et conditions figurant dans les statuts initiaux de la société « O' SULLIVAN » ainsi que dans l'acte de nomination du premier gérant, étant tous deux signataires desdits statuts et dudit acte de nomination et par voie de conséquence déclarent avoir pleinement et parfaite

connaissance des actes dont s'agit .

2° - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI (Tarn) du neuf Octobre deux mille un et à NEW YORK (Etats Unis) du quatorze octobre deux mille un , Monsieur Rémy MASSOL et Monsieur Luc MASSOL, tous deux soussignés aux présentes et seuls associés de la société « O ' SULLIVAN » sont convenus :

- d'étendre l'objet de la société « O ' SULLIVAN » à « la préparation de plats à emporter » ;
- et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts intitulé « OBJET SOCIAL » comme suit :

« la société a pour objet en France et à l' Etranger :

- la propriété , l'exploitation de tous débits de boissons , café , bar , pub brasserie , snack, glacier , la restauration rapide sur place ou à emporter , le café – concert , la vente d'articles , objets ou produits en rapport avec l'activité de pub ou bar, la préparation de plats à emporter , lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie d'acquisition , de création de nouveaux établissements, d'apport , de prise en location – gérance »

Cette modification des statuts a été dûment publiée et les statuts tels que modifiés ont été déposés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d' ALBI .

3° - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI (Tarn) du neuf Octobre deux mille un , enregistré à la Recette Divisionnaire des Impôts d' ALBI le quinze Octobre deux mille un , Bordereau 518 / 1 , Folio 68 , Monsieur Marc Pierre Henri FERRIE , demeurant alors à ALBI (Tarn) 7, Boulevard ANDRIEU , né le vingt deux Janvier Mil neuf cent soixante deux à TOULOUSE (Haute – Garonne) , décédé depuis lors , a cédé à la société « O ' SULLIVAN » sus - désignée sous le paragraphe 1 du présent exposé , représentée audit acte par son gérant en fonction, Monsieur Luc MASSOL, soussigné de seconde part aux présentes , son fonds artisanal et de commerce de café, snack , bar, brasserie, préparation de plats à emporter , dont le siège d'exploitation était à ALBI (Tarn) 44, Place Jean Jaurès , ledit fonds exploité sous l' enseigne « LE HOUBLON » , et pour l'exploitation duquel Monsieur Marc FERRIE était immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d' ALBI (Tarn) sous le numéro A 380 276 188 (91 A 2) , au Répertoire tenu par la Chambre de Métiers du Tarn sous le numéro 380 276 188 RM 810 , et identifié au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIRET 380 276 188 00014, ledit fonds comprenant :

. l'enseigne « LE HOUBLON » , le nom commercial , la clientèle et l'achalandage y attachés avec précision qu'aux termes de l'acte dont s'agit, Monsieur Luc MASSOL, agissant es qualité de gérant au nom et pour le compte de la société « O ' SULLIVAN » a déclaré ne pas vouloir exploiter le fonds cédé sous l'enseigne « LE HOUBLON » mais sous l'enseigne « O ' SULLIVAN » ;

. le bénéfice de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie dite « Grande Licence » ;

. le bénéfice des traités , conventions et marchés passés avec le personnel , et tous tiers pour l'exploitation dudit fonds , notamment les contrats de travail en cours à la date de prise de possession et de jouissance telle que fixée audit acte ;

. les matériels et mobiliers servant à l'exploitation dudit fonds , décrits et estimés article par article dans un état qui a été dressé contradictoirement entre les parties audit acte de cession de fonds et est demeuré annexé à ce dernier ;

. le droit au bail des locaux sis à ALBI (Tarn) 44, Place Jean Jaurès , dans lesquels le fonds était exploité , propriété de la Caisse Régionale d' Assurances Mutuelles Agricoles d' OC » ayant son siège social à ALBI (Tarn) 50, Avenue Colonel TEYSSIER , avec précision :

. que le bail en cours des locaux siège d'exploitation du fonds cédé sis à ALBI (Tarn) 44, Place Jean Jaurès , avait été résilié par anticipation et de manière amiable à la date du 30 Septembre 2001 entre le propriétaire desdits locaux et Monsieur Marc FERRIE, cédant ;

. que le propriétaire des locaux siège d'exploitation du fonds cédé , « la Caisse Régionale d' Assurances Mutuelles Agricoles d' OC » a consenti à la société « O ' SULLIVAN » un nouveau bail commercial , conformément aux dispositions des articles L 145 – 1 et suivants du Code de Commerce, dont il sera fait ci – après relation dans le corps du présent exposé sous le paragraphe 4 .

Tel que ledit fonds artisanal et de commerce existait et comportait , avec toutes ses aisances et dépendances , ses agencements sans exception ni réserve .

Le fonds dont s'agit a été cédé moyennant le prix de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE TROIS CENT SEIZE Euros TRENTE SEPT Cents (175.316,37 €) s'appliquant à concurrence de CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS Euros QUATRE VINGT Cents (165.943,80 €) aux éléments incorporels

dépendant dudit fonds (clientèle, achalandage , licence IV, droit au bail) et à concurrence de NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE Euros CINQUANTE SEPT Cents (9372,57 €) aux éléments corporels dépendant dudit fonds , lequel prix a été payé comptant au cédant le jour de la cession dont s'agit à concurrence de la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros (91.469 €) au moyen d'un prêt consenti par la Banque Courtois à la société acquéreur et à concurrence de la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT Euros TRENTE SEPT Cents (83.847,37 €) au moyen de deniers propres à la société acquéreur .

Le paiement du prix de cession du fonds dont s'agit , selon les modalités qui précèdent , a été quittancé dans l'acte par le vendeur .

Par suite et comme conséquence du paiement effectué par la Banque Courtois au lieu et place de la société acquéreur , le vendeur, Monsieur Marc FERRIE , sus – nommé et domicilié a subrogé la banque dans tous les droits, actions , privilège de vendeur et action résolutoire , conformément aux dispositions de l'article 1250 paragraphe 1 du Code Civil. Par ailleurs, à la sureté et garantie du remboursement du prêt consenti par la Banque Courtois à la société acquéreur « O' SULLIVAN » ladite société acquéreur « O' SULLIVAN » a affecté en nantissement , au profit de la Banque Courtois , le fonds de commerce , objet de la cession présentement relatée , et portant sur l'ensemble des éléments incorporels , le matériel servant à son exploitation , y compris tout matériel existant au moment de la cession et tout matériel qui serait acquis par suite de remplacement ou d'augmentation du matériel existant et enfin le droit au bail des locaux d 'exploitation du fonds dont s'agit .

La société cessionnaire a donc été réputée propriétaire du fonds cédé et en avoir la jouissance par la prise de possession réelle à compter du jour de l'acte de cession , soit le neuf Octobre deux mille un .

Cette vente a été dument et régulièrement publiée dans le journal d'annonces légales « LE PAYSAN TARNAIS » du 18 Octobre 2001 ainsi qu'au BODACC.

Le fonds cédé était grevé des inscriptions de privilège et de nantissements suivantes, telles que ces inscriptions ressortaient des états délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce d' ALBI en date du 8 Octobre 2001 , savoir :

- . inscription de privilège de nantissement n° 000276, volume 92, en date du premier Décembre mil neuf cent quatre vingt douze , prise au greffe du tribunal de Commerce d' ALBI au profit de la Banque Populaire du Tarn et de l' Aveyron , 52/54, Place Jean Jaurès , aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 24 décembre 1992 , pour sureté de la somme de DEUX CENT TRENTE MILLE Francs (230.000 F) ;
- . inscription de privilège de nantissement n ° 000206, volume 94, en date du vingt six Juillet mil neuf cent quatre vingt quatorze , prise au Greffe du Tribunal de Commerce d' ALBI au profit de la Banque Populaire du Tarn et de l' Aveyron , 52/54, Place Jean Jaurès , aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 21 Juillet 1994, pour sureté de la somme de CENT TRENTE HUIT MILLE Francs (138.000 F) ;
- . inscription de privilège de nantissement n° 000177, volume 95, en date du dix Juillet mil neuf cent quatre vingt quinze , prise au Greffe du tribunal de Commerce d' ALBI , au profit de la Banque Populaire du Tarn et de l' Aveyron, 52/54, Place Jean Jaurès , a ALBI (Tarn) ayant élu domicile en son siège social à ALBI (Tarn) 52/ 54, Place Jean Jaurès , aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 1er Juillet 1995 , pour sureté de la somme de SEPT CENT CINQUANTE NEUF MILLE Francs (759.000 F) .

Le vendeur, Monsieur Marc FERRIE , a rapporté quittance et mainlevée définitive des inscriptions dont s'agit dans le mois qui a suivi la signature de l'acte de cession .

Cette vente a été consentie et acceptée sous diverses autres charges et conditions que celles sus – relatées dont les parties aux présentes déclarent avoir parfaite connaissance , Monsieur Luc MASSOL pour avoir été signataire dudit acte de cession et Monsieur Rémy MASSOL en sa qualité d'associé de la société « O' SULLIVAN » pour en avoir fait la lecture attentive dès avant sa signature et être en possession d'une copie dudit acte , et dispenser par suite le rédacteur d'en rapporter dans le corps des présentes intégralement et littéralement lesdites autres charges et conditions .

4° - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI (Tarn) du onze Septembre deux mille un, enregistré à la Recette Divisionnaire des Impôts d' ALBI le cinq Novembre deux mille un, Bordereau 547/5, folio n° 69, la « Caisse Régionale D' Assurances Mutuelles Agricoles d' OC » dont le siège social est à ALBI (Tarn) 50, Avenue Colonel TEYSSIER , représentée par son Directeur Général, Monsieur Michel ASTOUL, a donné à bail à loyer à titre commercial , conformément aux dispositions des articles L 145 – 1 et suivants du Code de Commerce , à la société « O'

4 



SULLIVAN », sus – désignée sous le paragraphe 1 du présent exposé , et représentée audit acte par son gérant, Monsieur Luc MASSOL, soussigné de seconde part aux présentes, les locaux sis au rez de chaussée d'un immeuble lui appartenant à ALBI (Tarn) 44, Place Jean Jaurès , comportant :

. une salle à usage de café snack avec comptoir , une véranda à usage de café snack, une cuisine, une partie sanitaires , et une cave en sous sol, tels que lesdits locaux se composaient et comportaient sans qu'il en soit une plus ample description aux termes dudit bail , Monsieur Luc MASSOL es qualité au nom et pour le compte de la société « O' SULLIVAN » ayant déclaré en connaître parfaitement la consistance pour les avoir vus et visités en vue de la signature dudit bail .

Ce bail a été consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir à compter du premier Octobre deux mille un pour se terminer le trente Septembre deux mille dix, avec faculté pour la société preneuse seule « O' SULLIVAN » de résilier ledit bail à l'expiration des deux premières périodes triennales , à charge pour elle de se conformer aux modalités et conditions prévues par la réglementation en vigueur , moyennant un loyer annuel de QUARANTE HUIT MILLE Francs (48.000 F) , représentant une contre valeur en euros de SEPT MILLE TROIS CENT DIX SEPT Euros CINQUANTE CINQ Cents (7317,55 €) , stipulé payable mensuellement et d'avance et pour la première fois le premier Octobre deux mille un , et révisable à la fin de chaque période triennale en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l' INSEE, l'indice de référence étant celui du premier trimestre de l'année 2001 qui s'établissait à 1125.

Par suite des révisions opérées conformément à ce qui précède et sous réserve de ce qui sera exposé ci – après concernant le renouvellement dudit bail , le loyer actuel s'établit à la somme de HUIT CENT DIX SEPT Euros QUARANTE Cents (817,40 €) charges comprises .

Il convient de souligner qu 'aux termes du bail présentement relaté , il a été expressément indiqué que la société preneuse « O' SULLIVAN » ne pourrait exercer dans les lieux loués que l'activité commerciale de « café, snack , restauration » à l'exclusion de toute autre et ne pourrait changer cette affectation par substitution ou addition d'autres activités (article 9 des charges et conditions) .

Ce bail a été conclu sous diverses charges et conditions , dont celles ci – après littéralement rapportées , savoir :

« Charges et conditions :

....

3° / *le preneur entretiendra constamment les lieux loués pendant toute la durée du bail en bon état de réparations et d'entretien . De convention expresse entre les parties , le preneur s'engage à exécuter aux lieux et place du bailleur toutes les réparations qui pourraient être nécessaires dans les lieux loués , notamment aux verrières , à l'exception toutefois des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil , qui seules restent à la charge du bailleur ; Le preneur s'oblige à prévenir le bailleur sans aucun retard de toute réparation dont le bailleur a la charge et qui deviendrait nécessaire pendant le cours du bail .*

4° / *il (le preneur) ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition aux constructions , aucun percement de murs ou de voûtes , aucune construction , sans l'autorisation préalable et par écrit du bailleur . Dans le cas où l'autorisation serait accordée , les travaux seraient exécutés sous la surveillance du bailleur par l'intermédiaire du Cabinet d'architectes SCP GUILHEM à ALBI, dont les honoraires seraient à la charge du preneur . Celui ci devra laisser en fin de bail tous travaux d'amélioration ou de modification ou tous travaux neufs , sans indemnité du bailleur .*

....

6° / *Il devra rembourser au bailleur la quote- part lui incombant dans les prestations, taxes locatives , et fournitures individuelles , sans préjudice des autres taxes ou prestations dues en vertu des stipulations du présent bail . Le preneur sera notamment tenu de rembourser au bailleur la quote – part lui incombant sur la taxe additionnelle au droit au bail dont ce dernier peut être tenu sur le loyer des lieux loués , suivant la Loi actuelle ou future .*

...

14° / *Il est formellement interdit au preneur de sous louer ou prêter les lieux loués en tout ou partie , même pour un court délai et à titre gracieux .*

5 *PK*

AL

Le droit au bail ne pourra être cédé qu'avec l'autorisation expresse préalable et par écrit du bailleur ; le Bailleur devra être appelé à intervenir obligatoirement à l'acte de cession de bail , dont un exemplaire lui sera remis sans frais pour lui .

Le droit au bail devra être cédé obligatoirement avec le fonds de commerce .

En outre, le bail dont s'agit a été conclu moyennant le versement par la société « O' SULLIVAN » d'un dépôt de garantie de HUIT MILLE Francs (8000 F) représentant une contre valeur en euros de MILLE DEUX CENT DIX NEUF Euros CINQUANTE NEUF Cents (1219,59 €) .

Le bail dont s'agit a été conclu sous diverses autres charges et conditions que les parties déclarent bien connaître , Monsieur Rémy MASSOL pour être en possession d ' une copie dudit bail et Monsieur Luc MASSOL pour en être signataire au nom et pour le compte de la société , et par suite dispenser le rédacteur des présentes de rapporter intégralement ces autres charges et conditions dans le corps du présent exposé .

Il convient de souligner que le bail dont s'agit est arrivé à expiration le trente Septembre deux mille dix et s'est poursuivi depuis lors par tacite reconduction, avec précision que la société « O ' SULLIVAN », suivant acte extrajudiciaire délivré par la Société Civile Professionnelle d' Huissiers de Justice VIAELLE – MERLE BERLAL à ALBI (Tarn) 22, Boulevard Andrieu , le vingt neuf Octobre deux mille dix , a sollicité le renouvellement du bail dont s'agit en application des dispositions de l'article L 145 – 10 du Code de Commerce et ce à compter du premier janvier deux mille onze . A ce jour, le bailleur , la « Caisse Régionale d' Assurances Mutuelles Agricoles d' Occ » n'a pas répondu à la demande de renouvellement qui lui a été notifiée par la société « O ' SULLIVAN » .

5° - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI (Tarn) du vingt et un Octobre deux mille neuf , la société « GROUPAMA D' OCC » à TOULOUSE (Haute – Garonne) 20, Boulevard Carnot , représentée par Monsieur Alain DESCHAMPS , a donné à bail à loyer à la société « O' SULLIVAN », représenté par son gérant, Monsieur Luc MASSOL, soussigné de seconde part aux présentes, le local en rez de chaussée dépendant d'un immeuble sis à ALBI (Tarn) 44, Place Jean Jaurès , d 'une superficie de 80 M2 .

Il est précisé ici que les locaux faisant l'objet du bail commercial en date du onze Septembre deux mille un, sus – relaté sous le paragraphe 4 du présent exposé , dépendent, selon la société « GROUPAMA D' OCC » d'un immeuble sis à ALBI (Tarn) 46, Place Jean Jaurès et non 44, Place Jean Jaurès comme indiqué dans le bail sus – relaté du onze Septembre deux mille un .

Le bail en date du vingt et un octobre deux mille neuf , objet du présent paragraphe a été consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du premier Novembre deux mille neuf pour se terminer le trente et un Octobre deux mille dix huit , avec faculté pour la société preneuse seule de donner congé à l'expiration de chaque période triennale dans les formes de l'article L 145 – 9 du Code de Commerce , moyennant un loyer annuel de DOUZE MILLE SIX CENT Euros (12.600 €) , stipulé payable mensuellement et d'avance en douze termes égaux de MILLE CINQUANTE Euros (1050 €) et révisable en fonction de l'indice de l'indice national du cout de la construction publié trimestriellement par l' INSEE, l' indice de référence choisi étant celui du deuxième trimestre 2009 qui s'établissait à 1498 points .

Au loyer convenu entre les parties au bail dont s'agit , s'ajoute une provision sur charges et taxes locatives de VINGT ET UN Euros (21 €) égale à deux pour cent (2%) du loyer .

Les locaux doivent être consacrés par la société preneuse à l'usage de « restauration rapide » à l'exclusion de toute autre activité .

Ce bail a été conclu sous diverses autres charges et conditions que les parties déclarent bien connaître , pour Monsieur Rémy MASSOL , soussigné de première part, être en possession d'une copie dudit bail et Monsieur Luc MASSOL pour en être signataire au nom et pour le compte de la société , et sous celles ci – après littéralement rapportées , savoir :

« 3°. le preneur (société O' SULLIVAN) entretiendra constamment les lieux loués pendant la durée du bail en bon état de réparations et d'entretien . De convention expresse entre les parties , le preneur s'engage à exécuter aux lieux et place du bailleur toutes les réparations qui pourraient être nécessaires dans les lieux loués , notamment aux verrières , à l'exception toutefois des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil , qui seules restent à la charge du bailleur . Le preneur s'oblige à prévenir le bailleur sans aucun retard de toutes réparations dont le bailleur à la charge et qui deviendraient nécessaires pendant le cours du bail . En cas de détérioration , obstruction, etc, des

6 



canalisations communes et des wc communs , ainsi que de toute partie commune , tous les usagers en sont responsables solidairement .

4° . Il ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution , aucune démolition aux constructions , aucun percement de murs ou de voûtes , aucune construction , sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur . Dans le cas où l'autorisation serait accordée , les travaux seraient exécutés sous la surveillance de l'architecte du bailleur , dont les honoraires seraient à la charge du preneur . Celui ci devra laisser en fin de bail tous travaux d'amélioration ou de modification et tous travaux neufs , sans indemnité du bailleur , à moins que ce dernier ne préfère exiger la remise des lieux loués en leur état primitif aux frais du preneur .

....

12° - Il est formellement interdit au preneur de sous louer ou prêter les lieux loués en tout ou en partie , même pour un court délai et à titre gracieux .

13° - Le droit au bail devra être cédé obligatoirement avec le fonds de commerce . Le bailleur devra être appelé à intervenir obligatoirement à l'acte de cession de bail , dont un exemplaire lui sera remis sans frais pour lui .

Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour ses ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible , notamment en cas de règlement judiciaire ou de décès du locataire ; en ce cas il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses successeurs , héritiers ou représentants , pour l'exécution desdites obligations et s'il y a lieu de faire les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil , le coût de ces significations sera supporté par ceux à qui elles seront faites .

Le dernier locataire sera , dans tous les cas , seul répondant vis à vis du bailleur , à charge par lui seul de se retourner contre les autres ayants - cause . Cette solidarité s'étend aux stipulations de la clause résolutoire .

...

Par ailleurs et à titre de condition particulière prévue audit bail , il figure ce qui suit ci - après littéralement rapporté , savoir :

« la SARL O' SULLIVAN » locataire du rez de chaussée au 44, Place Jean Jaurès à ALBI, autorise la société « GROUPAMA D' OCC » propriétaire de l'immeuble et occupant les 1er et 2ème étages à utiliser l'escalier desservant ces étages à titre d'escalier de secours pour le dégagement de son personnel » .

En outre ce bail a été conclu moyennant le versement par la société « O' SULLIVAN » d'un dépôt de garantie de DEUX MILLE CENT Euros (2100 €) .

6° - Suivant décision collective constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI (Tarn) du cinq Août deux mille huit , les associés de la société « O' SULLIVAN » , Messieurs Luc et Rémy MASSOL, soussignés aux présentes, ont décidé , en application des dispositions de l'article 46 terdecies C de l'annexe III au Code Général des Impôts , que la société « O' SULLIVAN » renonçait à l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes à compter du premier Octobre deux mille huit pour être soumise à compter de cette même date au régime fiscal des sociétés de capitaux tel que prévu à l'article 205 du Code Général des Impôts .

Cette décision a été notifiée au Centre des Impôts d' ALBI , service des Impôts des entreprises à ALBI (Tarn) 209, Rue du Roc , suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du vingt cinq Août deux mille huit .

Par suite, la société « O' SULLIVAN » est soumise depuis le premier Octobre deux mille huit au régime fiscal des sociétés de capitaux .

7° - Suivant décision collective constatée aux termes d'un procès verbal en date du 29 Septembre 2010, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « O' SULLIVAN » a décidé, avec effet au premier octobre deux mille neuf , de modifier la clé de répartition des bénéfices sociaux tels que définis sous les alinéas 5 , 6 et 7 de l'article 24 des statuts , comme suit :

- les parts sociales numérotées de 1 à 300 inclus confèrent à leur titulaire le droit de percevoir QUATRE VINGT QUINZE pour cent (95 %) des bénéfices de la société ;
- les parts sociales numérotées de 301 à 500 inclus confèrent à leur titulaire le droit de percevoir CINQ pour cent (5 %) des bénéfices de la société ;

L'assemblée générale extraordinaire des associés précisait que ce mode de répartition vaudrait pour la première fois pour les bénéfices sociaux éventuellement mis en distribution par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui serait appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2010 , mais qu'il ne pourrait en aucun cas être retenu :

. pour la répartition du boni de liquidation après paiement des dettes sociales et remboursement du capital, le

7 



droit de chaque associé dans le boni de liquidation étant proportionnel à ses droits dans le capital social .

. pour toute distribution de bénéfices sociaux dès lors que ces bénéfices seraient issus de la cession par la société du fonds de commerce ou de l'établissement qu'elle exploite sans pour autant qu'il s'agisse de la répartition d'un quelconque boni de liquidation .

Par suite des décisions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de modifier l'article 24 « APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT » des statuts , avec effet au premier Octobre deux mille neuf , comme suit :

ARTICLE 24 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les alinéas 1 à 7 de cet article sont demeurés inchangés et il a été inséré à la suite de l'alinéa 7 les dispositions qui suivent :

« Chaque part sociale confère à son bénéficiaire un droit égal dans l'actif social . Toutefois et uniquement en ce qui concerne les bénéfices distribués tels que définis sous les alinéas 5,6 et 7 qui précèdent , la clé de répartition desdits bénéfices est la suivante :

- les parts sociales numérotées de 1 à 300 inclus confèrent à leur titulaire le droit de percevoir QUATRE VINGT QUINZE pour cent (95 %) des bénéfices sociaux ;
- les parts sociales numérotées de 301 à 500 inclus, confèrent à leur titulaire le droit de percevoir CINQ pour cent (5 %) des bénéfices sociaux .

Le mode de répartition ci – dessus indiqué ne pourra en aucun cas valoir lors de la liquidation de la société , pour quelque raison qu'intervienne la liquidation de la société , pour la répartition du boni de liquidation après paiement des dettes sociales et remboursement du capital , ladite répartition du boni de liquidation se faisant proportionnellement au nombre de parts détenues dans le capital par chaque associé .

Il est également précisé que le mode de répartition ci – dessus ne pourra en aucun cas être applicable aux bénéfices dont la distribution serait décidée par une assemblée générale des associés , de quelque nature qu'elle soit - ordinaire ou extraordinaire – dès lors que ces bénéfices , déterminés en application de la réglementation juridique , comptable et fiscale applicable, seraient issus de la vente du fonds de commerce ou de l'établissement exploité par la société ».

Toutes les autres dispositions de l'article 24 sont demeurées inchangées .

Les décisions qui précèdent ainsi que les statuts de la société modifiés comme indiqué ci – dessus ont été déposés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d' ALBI .

8° - Suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 21 Septembre 2009 valant « Avis de vérification » , la Direction des Services Fiscaux du Tam , Brigade départementale de vérifications , à ALBI (Tam) 12, Rue Gustave EIFFEL a notifié à la société « O' SULLIVAN » son intention d' effectuer une vérification de la comptabilité de ladite société concernant la période du 1er Octobre 2005 au 30 Septembre 2008.

Suite aux opérations de vérification, la Direction des services fiscaux a notifié suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du six Avril deux mille dix , valant proposition de rectification suite à une vérification de comptabilité , à la société « O' SULLIVAN » son intention de modifier la base de calcul et le montant de certaines impositions en raison des motifs exposés dans le corps de ladite proposition de rectification .

Les propositions de rectification contenues dans la lettre sus – visée concernent les exercices 2007 et 2008 et s'appliquent aux bases de calcul et aux montants des impositions dues en matière de bénéfices industriels et commerciaux et en matière de taxe sur la valeur ajoutée , et ce pour les motifs exposés dans le corps de la proposition de rectification dont s'agit dont il convient de souligner qu'ils s'appuient , notamment et essentiellement, sur le rejet de la comptabilité de la société pour les exercices concernés . En outre , il convient également de préciser que les rehaussements de droits notifiés par la Direction des Services fiscaux du Tam ont été assortis , tant en matière de bénéfices industriels et commerciaux qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée :

- . de l'intérêt de retard au taux de 0,40 % tel que prévu par l'article 1727 du Code Général des Impôts ;
- . et de la majoration de 40 % telle que prévue par l'article 1729 a du Code Général des Impôts .

8 



Les incidences financières des propositions de rectification de la Direction des Services Fiscaux du Tarn se sont élevées aux montants suivants, savoir :

- en matière de TVA :

. Période du 01/10/2006 au 30/09/2007 :

Montant des droits élundés : 15.320 Euros

Montant de l'intérêt de retard : 1838 Euros

Montant des majorations articles 1728, 1729 et 1732 du Code Général des Impôts: majoration de 40 % pour manquement délibéré : 6128 Euros

Soit UN TOTAL de : 23.286 Euros

. Période du 01/10/2007 au 30/09/2008 :

Montant des droits élundés : 20.071 Euros

Montant de l'intérêt de retard : 1445 Euros

Montant des majorations articles 1728 1729 et 1732du Code Général des Impôts: majoration de 40% pour manquement délibéré : 8028 Euros

Soit UN TOTAL de : 29.544 Euros

- en matière de bénéfices industriels et commerciaux :

. Période du 01/10/2006 au 30/09/2007 : montant des rehaussements envisagés du bénéfice industriel et commercial sur la période après cascade: 78.164 Euros

. Période du 01/10/2007 au 30/09/2008 : montant des rehaussements envisagés du bénéfice industriel et commercial sur la période après cascade : 102.402 Euros

Concernant les rehaussements envisagés par l' Administration fiscale en matière de bénéfices industriels et commerciaux au titre des deux exercices concernés , 2007 et 2008, il convient de rappeler que la société dès sa constitution avait opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes et que par suite de cette option , et selon les dispositions de l'article 8-3° du Code Général des Impôts, les membres des sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société . Au titre des deux exercices concernés par les opérations de contrôle et faisant l'objet des propositions de rectifications ci - dessus, la société « O' SULLIVAN » était encore soumise à l'impôt sur le revenu .

De ce fait , chacun des deux associés de la société « O' SULLIVAN », et ce préalablement aux opérations de contrôle sus - visées intéressant la société « O' SULLIVAN », a fait l'objet d'un avis d' examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle portant sur la période du 1er Janvier 2006 au 31 Décembre 2008. Cet avis en date du 21 Septembre 2009 a pris effet le 24 Septembre 2009 et les opérations de contrôle ont débuté le 8 Octobre 2009.

Suite aux opérations de vérifications diligentées à l'encontre de la société « O' SULLIVAN » pour la période du 1er octobre 2005 au 30 Septembre 2008 , et compte tenu des rehaussements opérés par la Direction des services fiscaux sur les bénéfices industriels et commerciaux des exercices 2007 et 2008 au cours desquels la société était soumise au régime fiscal des sociétés de personnes avec les incidences sus - visées telle qu'édictées par l'article 8-3° du Code Général des Impôts , la Direction des Services Fiscaux a notifié à chaque associé de la société « O' SULLIVAN » , suivant lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 6 Avril 2010, la proposition de rectification faisant suite à l'examen de la situation fiscale personnelle de chacun .

Aux termes de ces propositions de rectification portant sur l' ensemble du revenu imposable et des bénéfices industriels et commerciaux des années 2007 et 2008 , la Direction des services fiscaux a notifié à chacun des associés de la société « O' SULLIVAN » les rectifications affectant la quote part des bénéfices industriels et commerciaux déclarés aux termes de leur déclaration de revenus 2007 et 2008 compte tenu de leur participation respective dans le capital de la société , et ce , par suite des rehaussements opérés sur les résultats de la société au titre des exercices 2007 et 2008 et par application conjuguée des dispositions sus - rappelées de l'article 8-3° du Code Général des impôts et de l'article 12 de ce même code .

Les rectifications opérées sur le revenu imposable de chacun des associés de la société au titre des années 2007 et 2008 sont les suivantes, savoir :

9 *AK*

OK

. pour Monsieur Rémy MASSOL , lequel détient 40 % du capital de la société « O' SULLIVAN » :
 année 2007 : rectification apportée à sa quote part de bénéfice industriel et commercial non professionnel déclarée au titre de l'impôt sur le revenu : 31.266 Euros
 année 2008 : rectification apportée à sa quote part de bénéfice industriel et commercial non professionnel déclarée au titre de l'impôt sur le revenu : 40.961 Euros

. pour Monsieur Luc MASSOL , lequel détient 60 % du capital de la société « O' SULLIVAN » :
 année 2007 : rectification apportée à sa quote part de bénéfice industriel et commercial déclaré au titre de l'impôt sur le revenu : 46.898 Euros
 année 2008 : rectification apportée à sa quote part de bénéfice industriel et commercial déclaré au titre de l'impôt sur le revenu : 61.441 Euros

Les conséquences financières de ces propositions de rectifications sont les suivantes , avec précision qu'aux termes des deux propositions de rectification sus – visées , la Direction des Services fiscaux a fait application à l'encontre de chaque associé de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code Général des Impôts et des majorations ci – après indiquées , savoir :

. Pour Monsieur Rémy MASSOL :

Année d'imposition	Revenu net imposable rectifié	Montant des droits élués	Intérêt de retard	Majoration de 10 % : article 1758 A du CGI	TOTAL DU
2007	195 078,00 €	9 882,00 €	830,00 €	988,00 €	11 700,00 €
2008	189 805,00 €	12 646,00 €	455,00 €	1 265,00 €	14 366,00 €

. Pour Monsieur Luc MASSOL :

Année d'imposition	Revenu net imposable rectifié	Montant des droits élués	Intérêt de retard	Majoration de 40 % : article 1729 du CGI	TOTAL DU
2007	120 573,00 €	18 759,00 €	1 576,00 €	7 504,00 €	27 839,00 €
2008	103 460,00 €	21 828,00 €	786,00 €	8 731,00 €	31 345,00 €

Aux termes des propositions de rectifications qui précèdent, concernant tant la société que chacun des associés de la société , il était précisé que la société et chacun des associés disposaient d'un délai de trente jours pour adresser leurs observations à l' Administration fiscale, lequel délai pouvait être prorogé une seule fois de trente jours également .

La société « O' SULLIVAN » et les associés de la société ont fait valoir leurs observations à l'Inspecteur chargé des opérations de contrôle suivant lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 4 Juin 2010, contestant dans leur intégralité les rectifications et rehaussements de droits opérés par l'Administration suite aux opérations de vérification sus – relatées tels que figurant dans les propositions de rectifications du 6 Avril 2010 sus - visées adressées tant à la société qu'à ses associés .

Suite aux observations formulées par la société et ses associés le 4 Juin 2010, la Direction des Services fiscaux du Tarn à répondu aux observations formulées par la société suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 Août 2010 et aux observations formulées par les associés aux termes de courriers recommandés avec demande d'avis de réception du même jour . Aux termes de ses courriers en date du 3 Août 2010 valant « réponses aux observations du contribuable » , l'Administration fiscale a maintenu partiellement les rehaussements notifiés dans ses propositions de rectifications du 6 Avril 2010 , savoir :

1) Pour la société « O' SULLIVAN » , exercices concernés 2007 et 2008 :

a) Taxe sur la valeur ajoutée , montant des rehaussements maintenus :

Exercice 2007 :

Droits rappelés : 9274 Euros
 Intérêt de retard : 1113 Euros
 Majorations articles 1728, 1729 et 1732 du CGI : majoration de 40 % : 3710 Euros

TOTAL : 14.097 Euros

Exercice 2008 :

Droits rappelés : 13.228 Euros
 Intérêt de retard : 952 Euros
 Majorations articles 1728, 1729 et 1732 du CGI : majoration de 40 % : 5291 Euros

TOTAL : 19.471 Euros

b) Bénéfices industriels et commerciaux , montant des rehaussements maintenus :

Exercice 2007 :

Rehaussements en base : 56592 Euros
 Résultat rectifié après cascade : 128.045 Euros

Exercice 2008 :

Rehaussement en base : 80.720 Euros
 Résultat rectifié après cascade : 108.854 Euros

2) Pour chacun des associés de la société « O' SULLIVAN »

a) Monsieur Rémy MASSOL : associé détenant 40% du capital social de la société « O' SULLIVAN »

Année 2007 : Montant de la quote part de bénéfice industriel et commercial non professionnel rectifié : 18927

Euros

Année 2008 : Montant de la quote part de bénéfice industriel et commercial non professionnel rectifié : 26997

Euros

b) Monsieur Luc MASSOL : associé détenant 60 % du capital social de la société « O' SULLIVAN »

Année 2007 : Montant de la quote part de bénéfice industriel et commercial rectifié : 28.391 Euros

Année 2008 : Montant de la quote part de bénéfice industriel et commercial rectifié : 40.495 Euros

Pour les associés de la société , les conséquences financières des rectifications opérées faisant suite aux observations de ces derniers et telles qu' énoncées dans les courriers de réponses aux observations du contribuable qui leur ont été adressé le 3 Août 2011, s' établissent aux montants suivants, avec précision que l' Administration fiscale a appliqué aux droits rappelés l'intérêt de retard et les majorations ci – après indiquées, savoir :

. Pour Monsieur Rémy MASSOL :

Année d'imposition	Revenu net imposable rectifié	Montant des droits élundés	Intérêt de retard	Majoration de 10 % : article 1758 A du CGI et / ou de 40 % article 1729 du CGI	TOTAL DU
2007	182 739,00 €	5 982,00 €	502,00 €	2 393,00 €	8 877,00 €
2008	175 841,00 €	8 392,00 €	302,00 €	3 307,00 €	12 001,00 €

. Pour Monsieur Luc MASSOL :

Année d'imposition	Revenu net imposable rectifié	Montant des droits élundés	Intérêt de retard	Majoration de 40 % : article 1729 du CGI	TOTAL DU
2007	102 066,00 €	11 357,00 €	954,00 €	4 543,00 €	16 854,00 €
2008	82 514,00 €	13 450,00 €	484,00 €	5 380,00 €	19 314,00 €

En raison du désaccord subsistant entre la société « O' SULLIVAN », ses associés et la Direction des Services fiscaux , la société « O' SULLIVAN » a saisi suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 4 Septembre 2010, la « Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le chiffre d'affaires du Tarn » dans les conditions prévues aux articles L 59, L.59 A , L 59.C, L 76 du Livre des Procédures fiscales et 1651 G du Code Général des Impôts et diligenté le recours hiérarchique prévu par la législation en vigueur .

La société « O' SULLIVAN » a été convoquée à faire valoir sa position devant la Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le chiffre d'affaires , dans son audience du 28 Juin 2011.

Suite au recours hiérarchique diligenté par la société quand aux redressements opérés en matière de bénéfices industriels et commerciaux , l'entretien consécutif à ce recours s'est tenu le 15 Septembre 2010 en présence de Monsieur Gérard EYCHENNE , Inspecteur Principal , de Monsieur CAMBON (remplaçant du vérificateur) , de Monsieur Luc MASSOL assisté de son Avocat , Maître DERRIEN – LALANNE .

Suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 Septembre 2010 adressé à Monsieur Luc MASSOL , Monsieur Gérard EYCHENNE , Inspecteur principal , a rejeté les contestations formées par les associés de la société « O' SULLIVAN » quand aux redressements opérés par l' Administration dans le cadre de la procédure de contrôle dont s'agit et maintenu la position de l' Administration fiscale telle que formulée dans les réponses aux observations du contribuable en date du 3 Août 2010 ci – dessus évoquées .

Suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 Août 2011, la Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn a notifié à la société « O' SULLIVAN » l' avis de la Commission Départementale des Impôts directs et Taxes sur le chiffre d'affaires faisant suite à la réunion sus – visée du 28 Juin 2011 et rendu le 8 Juillet 2011, lequel est favorable à la position de l' administration .

Suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 17 Août 2011 valant « avis de mise en recouvrement » , le Service des Impôts des Entreprises d' ALBI a mis en recouvrement les sommes dues par la société « O' SULLIVAN » au titre des rappels de droits portant sur les taxes sur la valeur ajoutée relatives aux exercices 2007 et 2008 telles que figurant dans la proposition de rectification de l' Administration du 6 Avril 2010 et la réponse aux observations du contribuable du 3 Août 2010 . Les droits dus au titre de la période contrôlée – période d' octobre 2006 à Septembre 2008 – s'élèvent en principal à la somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENT DEUX Euros (22502 €) , à la somme de DEUX MILLE SOIXANTE CINQ Euros (2065 €) en ce qui concerne l'intérêt de retard et à la somme de NEUF MILLE UN Euros (9001 €) en ce qui concerne les majorations , soit un total de TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT Euros (33.568 €) . A ce jour, la société a réglé au Trésor Public le montant en principal des droits rappelés en matière de taxes sur la valeur ajoutée, soit la somme de 22.502 Euros .

Suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception, la Direction Régionale des Finances Publiques d' Ile de France et du Département de PARIS , Pôle de recouvrement Paris Nord – Est , à PARIS (75315) 5, Rue de Londres, a notifié à Monsieur Rémy MASSOL, soussigné de première part aux présentes, les avis d'imposition d'impôt sur le revenu relatifs aux années 2007 et 2008 établis suite aux opérations de contrôle sus – visées et faisant apparaître , savoir :

. pour l'année 2007 : un complément d'impôt sur le revenu à régler, en ce compris les intérêts de retard et la majoration de 40 % de 8875 Euros ;

. pour l'année 2008 : un complément d'impôt sur le revenu à régler , en ce compris les intérêts de retard et les majorations de 40 % et 10 % de 12.000 Euros .

9° - Suivant courrier en date du 13 Septembre 2010 intitulé « lettre d'observations » , établi en application des dispositions de l'article R 243 – 59 du Code de la Sécurité Sociale , L' URSSAF du Tarn à PUYGOUZON (Tarn) 2, Rue Gustave EIFFEL , a notifié à la société « O' SULLIVAN » ses observations consécutives à la vérification de l'application des législations de la sécurité sociale , de l'assurance chômage et de la garantie des salaires concernant les infractions aux interdictions mentionnées aux articles L 8221 – 1 et L 8221 – 2 du Code du travail pour son établissement principal à ALBI (Tarn) 44, Place Jean Jaurès . En conclusion de ses observations , l' URSSAF du Tarn faisait valoir , au titre des années 2005, 2006, 2007 et 2008 :

. un rappel de cotisations et contributions de sécurité sociale d'un montant total de QUATRE VINGT ONZE MILLE CENT CINQUANTE ET UN Euros (91.151 €) , majorable des majorations de retard dues en application des

dispositions de l'article R 243 – 18 du Code de la Sécurité sociale ;

. un rappel de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS d'un montant total de MILLE SEPT CENT Euros (1700 €), majorable des majorations de retard pour les contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS calculées selon les dispositions de l'accord d'application numéro 24 du 18 janvier 2006.

Aux termes de ladite « lettre d'observations », les services de l'URSSAF du Tarn précisaient à la société la possibilité qui lui était offerte de faire valoir ses observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente jours à réception de ladite lettre d'observations conformément aux dispositions de l'article R 243 – 59 du Code de la sécurité sociale et que passé ce délai les services de l'URSSAF adresseraient l'avis de mise en recouvrement correspondant .

Par correspondance en date du 12 Octobre 2010, réceptionnée par les services de l'URSSAF du Tarn le 14 Octobre 2010, la société « O' SULLIVAN » a répondu à la « lettre d'observations » sus- visée du 13 Septembre 2010 , contestant l'ensemble des rappels de cotisations et contributions de sécurité sociale , d'assurance chômage et cotisations AGS mises à sa charge par les services de l'URSSAF aux termes de cette même lettre d'observations .

Suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 Octobre 2010 et réceptionnée par la société « O' SULLIVAN » le 22 Octobre 2010 intitulée « Notification de redressement » , l'URSSAF du Tarn a confirmé à la société les observations formulées aux termes de son précédent courrier du 13 Septembre 2010 , notifiant à cette dernière les montants des régularisations de cotisations et contributions sus – visées.

Suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 Novembre 2010 adressé à l'URSSAF du Tarn le même jour, la société « O' SULLIVAN » , par l'intermédiaire de son Avocat , a répondu à la notification de redressement ci – dessus rappelée du 21 octobre 2010 en contestant l'ensemble des rappels de cotisations et de contributions mis à sa charge par ledit organisme .

En application des dispositions de l'article L 244 – 2 du Code de la Sécurité Sociale , la société « O' SULLIVAN » a été mise en demeure par les services de l'URSSAF DU TARN suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 31 Janvier 2001 de régler la somme totale de CENT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE Euros (106.804 €) due au titre de la période du 01janvier 2006 au 31 décembre 2008, correspondant aux cotisations et majorations mises à la charge de la société aux termes de la notification de redressement sus – visée du 11 Octobre 2010.

Aux termes d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 février 2011, la société « O' SULLIVAN » , en réponse à la mise en demeure sus – visée du 31 Janvier 2011, a saisi la Commission de Recours Amiable de l'URSSAF du Tarn, en raison du fait qu'elle conteste la totalité des sommes mises à sa charge par l'URSSAF aux termes de ladite mise en demeure et de la notification de redressement la précédant, tant en principal qu'en ce qui concerne les majorations de retard ainsi que la suppression des réductions « Loi FILLON » et « Loi TEPA » pour les motifs exposés dans le corps du courrier de saisine dont s'agit .

Suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 Septembre 2011 adressée à la société « O' SULLIVAN » , la Commission de recours amiable de l'URSSAF du Tarn , après avoir statué le 22 Juin 2011 sur le litige opposant l'URSSAF DU TARN à la société « O' SULLIVAN » , a notifié à la société sa décision de ne pas faire droit à la demande de cette dernière et a par suite confirmé les redressements opérés par les services de l'URSSAF aux termes de la notification sus -visée en date du 11 Octobre 2010.

Monsieur Luc MASSOL, soussigné de seconde part et agissant en sa qualité de seul gérant de la société « O' SULLIVAN » déclare que la décision de la Commission de Recours Amiable de l'URSSAF sera déférée devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale dans le délai imparti par la réglementation en vigueur .

Par ailleurs, suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 Novembre 2010, l'organisme « POLE EMPLOI MIDI PYRENEES » pris en sa Direction Régionale de BORDEAUX ,, a mis en demeure la société « O' SULLIVAN » de régler la somme totale de MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX Euros (1870 €) correspondant pour les années 2007 et 2008 aux cotisations dues après redressement en matière de contributions AC , cotisations AGS et compte tenu de l'application aux sommes dues des majorations de retard pour un montant de 170 Euros .

Suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 Décembre 2010 , la société « O' SULLIVAN » , par l'intermédiaire de son Avocat , a contesté les sommes mis en recouvrement comme indiquées ci – dessus par « POLE EMPLOI MIDI PYRENEES » .

10° - En outre, il convient de rappeler également que la société « O'SULLIVAN » fait l'objet d'un contentieux prud'homale, lequel a été initié par un ancien salarié de la société à l'encontre de cette dernière suite à son licenciement pour faute grave .

11° - Dès la fin de l'année 2010 , Monsieur Rémy MASSOL , soussigné de première part aux présentes, a fait part à Monsieur Luc MASSOL, soussigné de seconde part, de sa volonté de céder les DEUX CENTS parts sociales (200) de SEIZE Euros chacune de nominal (16 €) , numérotées de 301 à 500 inclus, qu'il possède dans le capital de la société « O' SULLIVAN » .

Compte tenu de ce qui précède et afin de préserver le caractère « fermé » de la société, Monsieur Luc MASSOL, soussigné de seconde part, a alors proposé à Monsieur Rémy MASSOL , soussigné de première part, d'acquérir les DEUX CENTS parts sociales , numérotées de 301 à 500 inclus , que ce dernier détient dans le capital de la société « O' SULLIVAN » .

Les parties aux présentes sont alors convenues ensemble de procéder à une évaluation de la valeur des parts sociales de la société « O' SULLIVAN » , à partir des informations contenues dans un rapport d'évaluation établi par le Cabinet d' Expertise comptable de la société prenant pour base les comptes annuels de la société clôturés au 30 Septembre 2010.

Il convient de préciser que le bilan et les comptes annuels arrêtés et clôturés au 30 Septembre 2010 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés qui s'est tenue le 31 Mai 2011 au siège de la société .

Le bilan et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 Septembre 2010 faisaient apparaître un chiffre d'affaires net hors taxes de 776.999 Euros et un bénéfice net comptable de 28.024,41 Euros qui a été affecté par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés du 31 Mai 2011 en totalité au poste « autres réserves » .

Les comptes sociaux au 30 Septembre 2010 et tous autres actes ou documents visés par la réglementation en vigueur ont fait l'objet , le 24 Août 2011, du dépôt prévu par la réglementation en vigueur auprès du greffe du tribunal de Commerce d' ALBI ainsi que le confirme le certificat de dépôt délivré à ce titre le 24 Août 2011 par le greffe du Tribunal de Commerce d' ALBI .

De manière générale, Monsieur Rémy MASSOL , soussigné de première part, reconnaît et déclare , en sa qualité d'associé de la société « O' SULLIVAN » depuis sa constitution jusqu'à ce jour , que le gérant de la société a toujours pleinement satisfait aux obligations de communication et d'informations telles que mises à sa charge par la réglementation en vigueur au profit des associés non – gérants et que par suite il lui a été remis et qu'il a donc pleinement connaissance de tous les documents comptables , juridiques, financiers et autres relatifs au fonctionnement, à l'organisation et à l'activité de la société « O' SULLIVAN » ainsi qu'aux différents litiges fiscaux et sociaux ci – dessus exposés sous les paragraphes 8, 9 10 du présent exposé , dont notamment et sans que la liste qui suit puisse être considérée comme exhaustive, savoir :

- copie du bilan et des comptes annuels de la société depuis sa constitution, les rapports de gestion et rapports spéciaux du gérant aux assemblées appelées à statuer sur lesdits comptes annuels;
- copie des contrats de prêts souscrits par la société auprès de la banque « Banque COURTOIS » et actuellement en cours de remboursement ;
- copie des contrats de crédit – bail en cours ;
- copie du registre du personnel de la société , des contrats de travail de chaque salarié et leurs avenants éventuels, ainsi que des trois derniers bulletins de salaires de chaque salarié ,
- copies des contrats de mises à dispositions de matériel ou de dépôt dont bénéficie la société ;
- copies ou originaux des différents avis de vérification, propositions de rectifications , lettres d'observations du contribuable, réponses des services fiscaux aux observations du contribuable, lettre introduisant un recours hiérarchique , lettres portant saisine de la Commission Départementale des Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires, rapport à la Commission Départementale des Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires , l' avis de la Commission Départementale des Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires et plus généralement, de tous documents , actes et pièces se rapportant au litige opposant la société à l' Administration fiscale ;
- copie de la « lettre d'observations » initiale de l'URSSAF, de la notification de redressement émise par ce même organisme , des réponses effectuées par la société contestant les redressements opérés, de la lettre de mise en demeure dont à fait l'objet la société , de la lettre de saisine de la Commission de recours amiable , et plus généralement de tous courriers, documents, actes de procédure , rapports afférents au litige opposant la société aux services de l' URSSAF du Tarn ainsi qu'à « POLE EMPLOI MIDI PYRENEES » ;

- copie de la demande et des réclamations formulées par un salarié devant la juridiction prud'homale ;
- du tableau des immobilisations corporelles de la société au 30 Septembre 2010 ;

12° - Ainsi qu'il a été d'ores et déjà indiqué ci – dessus , les parties aux présentes sont convenues entre elles de la valorisation des parts sociales composant le capital de la société « O' SULLIVAN » à partir des informations contenues dans un rapport d'évaluation établi par le Cabinet d' Expertise comptable de la société prenant pour base les comptes annuels de la société arrêtés au 30 Septembre 2010 et approuvés par l' assemblée générale ordinaire annuelle des associés du 31 Mai 2011.

Cette valorisation des parts sociales de la société « O' SULLIVAN » ressort des opérations de retraitement des données comptables au 30 Septembre 2010 telles que ci – après précisées ainsi que des principes et dispositions ci – après également exposés , savoir :

- la valorisation des immobilisations incorporelles a été réalisée à partir du résultat net corrigé de la période pour tenir compte des réalités économiques de l'entreprise arrêté à la somme de 35.463 Euros et retraité pour tenir compte de l'incidence des charges (traitement du gérant , charges sociales personnelles obligatoires du gérant , loyer révisé des locaux siège d'exploitation du fonds de commerce de la société et risques financiers éventuels inhérents aux contentieux fiscaux et sociaux en cours) et des produits impactant , à court terme et moyen terme, sur la rentabilité de la société ; ce résultat net moyen corrigé et retraité a été valorisé par application d'un coefficient multiplicateur de 8,77 retraçant le ratio existant entre le résultat net corrigé (non retraité) et la valorisation du fonds de commerce de la société telle qu'obtenue sur la base de critères de rentabilité ; la valorisation des éléments incorporels dépendant du fonds de commerce exploité par la société s'établit donc, par suite des opérations qui précèdent, à la somme de 404.364 Euros ;
- la valeur des immobilisations corporelles a été retenue pour leur valeur nette comptable, à savoir 86.757 Euros , à la date du trente Septembre deux mille dix telle que calculée à partir de leur valeur brute au premier Octobre deux mille neuf diminuée des amortissements pratiqués sur la période du premier Octobre deux mille neuf au trente Septembre deux mille dix étant précisé que les amortissements pratiqués sur la période considérée l'ont été selon les modalités habituellement appliquées par la société « O' SULLIVAN » pour chacun des biens considérés compte tenu notamment de la durée d'utilisation desdits biens et selon le mode linéaire ; par suite aucun amortissement exceptionnel n'a été pratiqué sur l'un ou l'autre des biens corporels figurant à l'actif du bilan arrêté au 30 Septembre 2010 ;

Soit une valeur totale retenue pour les éléments incorporels et corporels dépendant du fonds de commerce exploité par la société de 491.121 Euros (404.364 € + 86.757 €)

- les autres valeurs de l'actif immobilisé , notamment les immobilisations financières ont été retenues à la date du trente Septembre deux mille dix pour leur valeur nette comptable , savoir 2393 Euros ,

La valeur d'actif immobilisé , telle que ressortant des opérations de retraitements et des corrections apportées ci – dessus rapportées , s'établit à la somme totale de 493.514 Euros , soit 491.121 Euros (valeur du fonds de commerce) + 2393 Euros (valeur des immobilisations financières) .

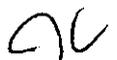
La différence enregistrée entre la valeur d'actif immobilisé telle que revalorisée à la somme de 493.514 Euros et la valeur d'actif net telle que ressortant des comptes annuels de la société arrêtés au 30 Septembre 2010 pour un montant de 255. 094 Euros , s'établit à la somme de 238.420 Euros (493.514 € - 255.094 € = 238.420 €) . Cette somme de 238.420 Euros a été majorée du montant des capitaux propres de la société au 30 Septembre 2010 pour un montant de 38.966 Euros (238.420 € +38966 Euros) , **soit un total de 277.386 Euros** .

La valeur des CINQ CENTS (500) parts sociales composant le capital de la société « O' SULLIVAN » telle que valorisée par les parties aux présentes s'établit donc à la somme de 277.386 Euros , soit une valeur unitaire de la part fixée à la somme de 554,77 Euros .(277.386 € / 500 parts) .

Une copie certifiée conforme du bilan actif - passif et du compte de résultat de la société « O' SULLIVAN » arrêtés à la date du 30 Septembre 2010 tels qu'ayant servis de base à l'évaluation de la valeur unitaire des parts de ladite société demeurera annexée à chaque exemplaire des présentes après mention et visa des parties (annexe 1)

13 ° - Il est rappelé également ici qu'aux termes de l'article 13 « TRANSMISSION DES PARTS » paragraphe 1 « cessions entre vifs » des statuts de la société , il est expressément stipulé ce qui suit:

15 



« II. les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT PROCÉDÉ COMME SUIT, AUX CÉSSIONS DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRÉSENTES

CESSION DE PARTS SOCIALES
Monsieur Rémy MASSOL / Monsieur Luc MASSOL

Monsieur Rémy MASSOL, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

A Monsieur Luc MASSOL, soussigné de seconde part, qui accepte

Les DEUX CENTS parts sociales (200), de SEIZE Euros (16 €) chacune de nominal, numérotées de 301 à 500 inclus, qu'il possède dans le capital de la société « O' SULLIVAN » sus - désignée sous le paragraphe 1 de l'exposé figurant en tête des présentes .

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le cessionnaire est propriétaire des parts à lui cédées à compter de ce jour et est réputé **en avoir rétroactivement la jouissance depuis le premier Septembre deux mille onze .**

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées également à compter de ce jour, étant précisé toutefois que la cession sus - visée ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur .

De convention expresse entre les parties, le cessionnaire aura seul droit aux dividendes mis en paiement au titre de l'exercice en cours ouvert le premier Octobre deux mille dix et les exercices ultérieurs, ainsi que ledit cessionnaire déclare l'accepter expressément, le cédant ayant seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices précédents l'exercice en cours lors de la prise d'effet de la présente cession.

Il est précisé ici qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résulte seulement des statuts de la société et des actes modificatifs intervenus ultérieurement tels que ci dessus relatés dans l'exposé qui précède, dont Monsieur Luc MASSOL, soussigné de seconde part, déclare, en sa qualité d'associé et de gérant de la société « O' SULLIVAN », être en possession et avoir parfaite connaissance.

PRIX

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée pour les DEUX CENTS parts sociales (200) de SEIZE Euros (16 €) chacune de nominal, numérotées de 301 à 500 inclus, moyennant le prix global de CENT DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE Euros (110.954 €), soit le prix unitaire par part cédée de CINQ CENT CINQUANTE QUATRE Euros SOIXANTE DIX SEPT Cents (554,77 €), lequel prix a été payé comptant ce jour même par Monsieur Luc MASSOL à Monsieur Rémy MASSOL au moyen d'un chèque bancaire tiré sur *Le Crédit Mutuel*, portant le numéro *3u61021*, ainsi que Monsieur Rémy MASSOL, soussigné de première part aux présentes, et cédant, le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve de l'encaissement dudit chèque.

Le prix d'acquisition des parts sociales est payé au moyen de deniers propres appartenant à Monsieur Luc MASSOL, soussigné de seconde part et cessionnaire aux présentes, provenant de la vente de sa résidence principale .

NANTISSEMENT

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, ainsi que le déclare Monsieur Rémy MASSOL, soussigné de première part .

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Rémy MASSOL , cédant aux présentes, soussigné de première part, est devenu propriétaire des parts cédées par suite de la souscription par apports en numéraires qu'il en a faite lors de la constitution de la société , conformément à ce qui a été précédemment indiqué aux termes du paragraphe 1 de l'exposé figurant en tête des présentes.

CONVENTION PARTICULIERE

De convention expresse entre les parties, ces dernières sont convenues que les présentes cessions sont consenties et acceptées sans aucun engagement de garantie de passif ni d'actif à l'exclusion de ce qui sera dit ci – après concernant les éventuelles incidences financières des opérations de vérification de comptabilité et vérification de la situation fiscale personnelle diligentées par les Services fiscaux à l'encontre de la société « O' SULLIVAN » et ses associés au titre des bénéfices industriels et commerciaux des exercices 2007 et 2008 et de l'impôt sur le revenu des années 2007 et 2008. .

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 1693 du Code Civil, le cédant, Monsieur Rémy MASSOL, soussigné de première part , déclare :

- seulement garantir l'existence des droits sociaux qu'il cède et non leur valeur ou la consistance du patrimoine de la société ;
- ne consentir aucune garantie contractuelle mais demeure tenu de la garantie légale en pareille matière .

De son côté , Monsieur Luc MASSOL , soussigné de seconde part, cessionnaire aux présentes, déclare expressément en toute connaissance de cause pour être associé de la société depuis sa constitution et pour en être également le gérant depuis la même date :

1°) qu' il a parfaite connaissance des situations juridique, comptable , fiscale, sociale et financière de la société et de la valeur de ses titres, et qu'il est en possession de tous les documents utiles à son information ;

- qu' il dispense le cédant de procéder à toutes déclarations concernant la société autres que celles faites en l'exposé qui précède sur la situation juridique, contractuelle, commerciale, structurelle , financière , comptable, fiscale, sociale et autre , qu'en conséquence , il renonce en toute connaissance de cause au bénéfice de la garantie attachée aux déclarations concernant tant la société que les parts sociales cédées ;
- qu' il renonce en toute connaissance de cause au bénéfice de la garantie d'actif et de passif , garantie de bilan d'actif net et autres de quelque nature soient – elles ;
- qu' il fait son affaire personnelle et sans recours contre le cédant à quelque titre que ce soit de la situation de la société et de la valeur des parts sociales cédées, le tout à ses seuls risques et périls ;
- qu'il renonce aux garanties ci – dessus en toute connaissance des conséquences qui pourraient éventuellement en résulter et dont il reconnaît avoir été informé préalablement à la signature des présentes par leur rédacteur ;

2°) dispenser à sa demande expresse , que soient au présent acte relatés les actifs et les passifs ainsi que les comptes et la gestion de la société , Monsieur Luc MASSOL, en sa qualité de gérant de la société depuis sa constitution , déclarant avoir parfaite connaissance de l'ensemble de ces éléments et reconnaissant , en outre, être en possession desdits éléments ;

3°) avoir parfaite connaissance tant des situations actives que passives de la société en particulier les divers postes de passif à ce jour, des contrats et engagements souscrits par la société .

En effet, il est rappelé ici que pour parvenir à l'évaluation des parts cédées et par suite à leur prix de cession tel qu'indiqué dans le présent acte et réglé ce jour même par le cessionnaire au cédant , il a été tenu compte , par les parties aux présentes , dans le cadre des corrections et retraitements opérés sur le résultat net corrigé de l'exercice clos le 30 Septembre 2010, des éventuelles incidences financières des rehaussements opérés par l'administration fiscale mais uniquement en matière de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que par les organismes sociaux (URSSAF DU TARN et POLE EMPLOI MIDI PYRENEES) dans le cadre des procédures de vérification et de redressements relatées sous les paragraphes 8 et 9 de l'exposé en tête des présentes à l'encontre de la société « O' SULLIVAN » .

Par voie de conséquence, au cas où la provision de nature fiscale relative uniquement à la taxe sur la valeur ajoutée des exercices 2007 et 2008 et sociale (redressements URSSAF et POLE EMPLOI) constituée d'un commun accord entre les parties aux présentes pour tenir compte dans le calcul de la valeur des parts

présentement cédées des éventuelles incidences financières des procédures fiscales et sociales engagées à l'encontre de la société s'avérait insuffisante, et ce aux termes des voies de recours engagées par la société, de quelque nature soit-elle, Monsieur Luc MASSOL, s'engage irrévocablement à procéder au comblement de ce passif excédentaire par référence à la provision constituée dans le cadre de l'évaluation des parts sociales, en prenant à sa charge le montant correspondant à ce passif excédentaire, soit en désintéressant directement les créanciers de la société, soit en versant les sommes correspondantes dans les caisses de la société, à charge, dans ce cas, pour cette dernière de régler ensuite directement les créanciers au titre de ce passif nouveau.

Toutefois, de convention expresse entre les parties et nonobstant les déclarations qui précèdent, Monsieur Rémy MASSOL, soussigné de première part, cédant aux présentes, prend l'engagement ferme et irrévocable de faire son affaire personnelle, de prendre à sa charge et donc de régler au moyen de ses propres deniers toutes impositions complémentaires, tant en principal qu'en accessoires (intérêts de retard et majorations), qui seraient éventuellement dues, aux termes des divers recours et procédures amiables ou contentieuses engagés par la société et ses associés, au titre de l'impôt sur le revenu des années 2007 et 2008 telles que faisant suite aux rectifications opérées par la Direction des Services fiscaux concernant les bénéficiaires industriels et commerciaux de la société « O' SULLIVAN » dans le cadre de la vérification de comptabilité dont cette société a fait l'objet pour les exercices concernés relatée sous le paragraphe 8 de l'exposé figurant en tête des présentes.

En effet, il convient de rappeler :

- qu'au titre des exercices 2007 et 2008, la société « O' SULLIVAN » était soumise à l'impôt sur le revenu par suite de l'option pour l'assujettissement à cet impôt qu'elle avait faite lors de sa constitution.
- que suivant les dispositions de l'article 8 - 3° du Code Général des Impôts, les membres des sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes sont soumis personnellement à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondants à leurs droits dans la société ;
- et que par suite l'administration fiscale a notifié à chacun des associés de la société « O' SULLIVAN » par application combinée des dispositions des articles 8 - 3° du Code Général des Impôts et 12 de ce même code, les rectifications affectant la quote-part des bénéfices industriels et commerciaux déclarés aux termes de leurs déclarations de revenus des années 2007 et 2008.

A ce titre, Monsieur Rémy MASSOL, soussigné de première part, déclare expressément renoncer à agir à l'encontre de Monsieur Luc MASSOL, soussigné de seconde part, aux fins d'obtenir le remboursement, en tout ou en partie, des compléments d'impositions en matière d'impôt sur le revenu qui pourraient être mis à sa charge au titre des années 2007 et 2008 par suite des redressements opérés par l'administration fiscale dans les circonstances exposées sous le paragraphe 8 de l'exposé figurant en tête des présentes, et donc d'engager à l'encontre du cessionnaire toute procédure contentieuse, action, réclamation, demande d'indemnisation quelconque ou d'augmentation, en tout ou partie, du prix des parts cédées à ce titre.

Si toutefois, les impositions complémentaires dues par Monsieur Rémy MASSOL et mises à sa charge au titre de l'impôt sur le revenu des années 2007 et 2008, étaient réclamées et mises à la charge de Monsieur Luc MASSOL, en raison de la cession de parts sociales consentie ce jour même par Monsieur Rémy MASSOL à Monsieur Luc MASSOL, Monsieur Rémy MASSOL prend l'engagement ferme et irrévocable, à première demande de Monsieur Luc MASSOL, de lui rembourser les sommes que ce dernier serait amené à régler à ce titre.

Sur toutes questions relatives à la procédure fiscale en cours visée sous le paragraphe 8 de l'exposé figurant en tête des présentes, et susceptibles d'avoir une incidence sur les impositions dues par Monsieur Rémy MASSOL au titre de l'impôt sur le revenu des années 2007 et 2008, le cessionnaire, Monsieur Luc MASSOL, agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité de gérant de la société, s'interdit de composer, transiger, ou de recourir à un arbitrage sans l'accord du cédant et prend l'engagement ferme et irrévocable d'informer et d'aviser le cédant de toute voie de recours, de quelque nature soit-elle, engagée par la société concernant les rehaussements dont cette dernière a fait l'objet en matière de bénéfices industriels et commerciaux au titre des exercices 2007 et 2008. De manière générale, le cessionnaire, Monsieur Luc MASSOL, soussigné de seconde part, prend l'engagement ferme et irrévocable d'informer le cédant de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur les impositions dues par le cédant au titre de l'impôt sur le revenu des années 2007 et 2008.

De ce fait, aucune voie de recours, instance ou procédure, de quelque nature soit-elle, ne pourra être engagée par la société à l'encontre de l'Administration fiscale relative aux rehaussements dont elle a fait l'objet en matière de bénéfices industriels et commerciaux au titre des exercices 2007 et 2008 sans l'accord préalable, express et

par écrit du cédant.

A défaut d'avoir notifié ses intentions, argumentations et avis quand à la stratégie de défense envisagée par la société dans le délai de huit jours suivant la connaissance qu'il aura eu de ladite stratégie, le cédant sera réputé avoir donné son consentement à ladite stratégie. Le cédant aura toujours la possibilité de se faire assister des conseils de son choix et ces derniers disposeront dans ce cadre d'un plein et libre accès aux locaux, dossiers, documents et pièces de toute nature relatifs au litige et aux éventuels procès opposant la société aux services fiscaux. Par suite, le cédant aura toujours la faculté de suivre les négociations et / ou le déroulement de la procédure et de participer à l'élaboration des argumentations à développer, en se faisant assister à cette fin par les conseils de son choix, dont les honoraires resteront à sa charge exclusive.

Il est en tout état de cause convenu de manière expresse entre les parties, que le cédant aura l'obligation dans le cours des négociations et de la procédure :

- de tenir compte des intérêts du cessionnaire et de ceux de la société ;
- de limiter la conduite de la procédure aux réclamations concernant la seule période et les seuls fondements sur lesquels il encourt un règlement sur ses deniers propres;
- de fournir, en temps voulu, et le cas échéant, toutes les garanties, consignations et paiements nécessaires, soit à l'obtention de délais, soit à l'exécution de toutes procédures et jusqu'à leur règlement définitif, de telle sorte que ni le cessionnaire, ni la société ne soient tenus d'aucune obligation à ce titre.

Il est convenu que le présent engagement du cédant est conditionné au fait qu'il aura été associé ou qu'il lui aura été proposé d'être associé, au suivi de tout événement et à toute décision, négociation, instance ou procédure susceptible d'entraîner la mise à sa charge, à titre personnel, d'impositions supplémentaires (en principal, et accessoires : intérêt de retard et majorations) ou complémentaires au titre de l'impôt sur le revenu des années 2007 et 2008.

Si le cédant décide de laisser la société et / ou le cessionnaire assurer sa défense et ne souhaite pas intervenir dans la stratégie de défense initiée par la société et / ou le cessionnaire, la société et le cessionnaire resteront néanmoins tenus d'informer régulièrement le cédant de l'évolution du litige en cause et de recueillir ses commentaires et avis.

Aux effets ci-dessus, le cédant sera tenu de notifier, pour le cas où il changerait de domicile pendant la durée des présentes, la nouvelle adresse de son domicile au cessionnaire et / ou à la société bénéficiaire des présents engagements.

Les présents engagements sont consentis et acceptés pour un période courant de ce jour pour expirer à la clôture de la dernière voie de recours ou instance engagée, quelle que soit son issue, dès lors qu'aucune autre voie de recours amiable ou contentieuse ne peut plus être intentée, ou que les parties aux présentes décident, d'un commun accord de mettre fin au litige opposant la société à l'Administration fiscale, en acceptant toute transaction de quelque nature soit-elle, tout accord amiable ou toute décision de nature judiciaire pour les impôts concernés.

OBLIGATIONS DES HERITIERS ET AYANTS – DROITS

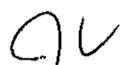
Les héritiers, successeurs, ayants-droits et ayants-cause des parties seront comme celles-ci indivisiblement et solidairement tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présentes.

Toutefois, en cas de décès du cédant, ses héritiers ou ayants-droits, qu'ils soient mineurs ou incapables, ne seront tenus de l'exécution des obligations contractées aux termes des présentes qu'après le respect des formalités prévues par l'article 877 du Code Civil.

Outre le cas sus-évoqué de transmission des titres de la société par suite de décès, en cas de cession ultérieure des titres de la société par les héritiers, ayants-droits ou ayants-cause du cessionnaire, à qui que ce soit et pour quelque raison que ce soit, les présents engagements ne pourront être évoqués par les cessionnaires desdits titres ou tous cessionnaires successifs. De même, le transfert total ou partiel du patrimoine de la société à une autre entreprise fait dans le cadre d'une opération emportant les effets d'un transfert universel de patrimoine, aura pour effet de rendre immédiatement caduc les engagements ci-avant constatés.

NOTIFICATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toute notification ou communication devant intervenir au titre des présents engagements devra être effectuée par écrit et



- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire ;
- ou par télécopie, télégramme, telex, e-mail, à condition d'être immédiatement confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La date de notification ou de la communication est la date de réception de l'écrit, l'accusé de réception faisant foi.

A défaut de réception effective, la date de présentation de l'écrit en tient lieu.

Toutes les notifications et communications devront être adressées aux destinataires aux adresses suivantes :

Pour le cédant : en son domicile sus indiqué en tête des présentes à PARIS (75008) 23, Avenue de Messine ;
 Pour le cessionnaire et la société O' SULLIVAN : au siège social de la société à ALBI (Tarn) 44, Place Jean

Jaurès

Toute modification du destinataire et / ou de l'adresse devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour lui être opposable.

Par ailleurs, Monsieur Luc MASSOL, soussigné de seconde part, déclare, de manière ferme et irrévocable, pour le cas où d'éventuelles pertes sociales seraient ultérieurement aux présentes constatées sur la période ayant courue du trente Septembre deux mille dix à la date d'entrée en jouissance ci-dessus prévue, renoncer à se prévaloir desdites pertes pour diligenter toute contestation, de quelque manière et pour quelque motif que ce soit, sur le prix de cession tel que déterminé selon les modalités sus-visées dans l'exposé qui précède et en réclamer au cédant tout ou partie restitution.

De son côté, Monsieur Rémy MASSOL, soussigné de première part, déclare, de manière ferme et irrévocable, pour le cas où d'éventuels bénéfices sociaux, venant en sus de ceux ressortant du bilan et des comptes annuels de la société arrêtés au 30 Septembre 2010, demeurée ci-annexée, seraient ultérieurement aux présentes constatées sur la période ayant courue du trente Septembre deux mille dix jusqu'à la date d'entrée en jouissance ci-dessus prévue, renoncer à se prévaloir desdits bénéfices sociaux supplémentaires pour réclamer au cessionnaire, de quelque manière que ce soit et pour quelque motif que ce soit, un complément au prix de cession tel que déterminé selon les modalités sus-visées dans l'exposé qui précède, et régler par le cessionnaire au cédant ce jour même.

COMPTES COURANTS

Aux termes d'une attestation en date de ce jour, Monsieur Luc MASSOL, agissant en sa qualité de gérant de la société « O' SULLIVAN » confirme qu'à la date de ce jour :

- le compte courant d'associé ouvert dans les livres de la société « O' SULLIVAN » au nom de Monsieur Rémy MASSOL, soussigné de première part, enregistre un solde créditeur de QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE Euros QUARANTE HUIT Cents (45.871,48 €).

Le solde créditeur du compte courant ouvert dans les livres de la société au nom de Monsieur Rémy MASSOL, cédant aux présentes et soussigné de première part, d'un montant de QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE Euros QUARANTE HUIT Cents (45.871,48 €) est réglé à l'instant même à Monsieur Rémy MASSOL au moyen d'un chèque de pareil montant émis par la société sur la banque *Courtois*, portant le numéro *3004316*.

Monsieur Rémy MASSOL consent bonne et valable quittance de ce règlement à la société « O' SULLIVAN » sous réserve de l'encaissement dudit chèque.

CAUTIONNEMENTS

Monsieur Rémy MASSOL, soussigné de première part, cédant aux présentes, déclare et reconnaît qu'il n'a consenti, en sa qualité d'associé de la société, au profit de tout organisme bancaire ou financier, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à raison de tout emprunt, ouverture de crédit et de manière générale tout engagement d'ordre financier octroyé par tout organisme bancaire, financier ou autre à la société « O' SULLIVAN », aucun engagement de caution personnelle, simple ou solidaire, ainsi qu'aucun engagement de garantie à première demande de quelque nature soit-il.

En tant que de besoin, Monsieur Luc MASSOL, soussigné de seconde part, prend l'engagement ferme et irrévocable de prendre à sa charge toutes les conséquences financières pouvant résulter de la mise en cause éventuelle de Monsieur Rémy MASSOL, soussigné de première part, en raison de tout engagement de caution non porté à la connaissance du rédacteur des présentes, qui ont été consentis ou auraient été consentis par ce dernier au profit de tout organisme bancaire ou financier, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à raison de tout emprunt, ouverture de crédit et de manière générale tout engagement d'ordre financier consenti par tout organisme bancaire ou autre à la société « O' SULLIVAN » préalablement à la présente cession de parts sociales.

NON CONCURRENCE

En outre et en tant que de besoin, Monsieur Rémy MASSOL, soussigné de première part, s'interdit expressément de créer ou de faire valoir directement ou indirectement aucune activité de quelque nature que ce soit, ni aucun fonds de commerce similaire en tout ou en partie à celui exploité par la société, d'être intéressé, même à titre de simple commanditaire, comme en qualité de simple associé de quelque personne morale que ce soit, ou d'exercer un emploi salarié, dans un commerce de cette nature sur le Département du Tarn pendant DEUX années à compter de ce jour, à peine de tous dommages et intérêts envers le cessionnaire et la société « O' SULLIVAN », ses associés ou ses ayants droits, sans préjudice du droit que ces derniers auront de faire cesser par tout moyen cette contravention.

MODIFICATION STATUTAIRE

En application des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 des statuts, et par suite de la présente cession, Monsieur Luc MASSOL, désormais seul associé de la société, décide, sous réserve de l'opposabilité de la présente cession de parts sociales à la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales composant le capital social, savoir :

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE Euros (8000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS parts sociales (500) de SEIZE Euros chacune de nominal (16 €) numérotées de 1 à 500 inclus, qui par suite :

- des attributions faites à la constitution de la société ;
- d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI (Tarn) du 28 Septembre 2011;

sont attribuées en totalité à Monsieur Luc MASSOL, associé unique.

En outre, et conformément à la Loi, Monsieur Luc MASSOL, associé unique déclare expressément que les CINQ CENTS (500) parts sociales composant le capital social sont intégralement libérées et qu'elles lui sont attribuées en totalité.

DECLARATIONS FISCALES

1° - Enregistrement:

Le cédant déclare que la société est assujettie, à ce jour, au régime fiscal des sociétés de capitaux tel que prévu à l'article 206 du Code Général des Impôts.

Le cédant déclare, en outre, que la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

Monsieur Luc MASSOL, cessionnaire aux présentes, déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 732 ter du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, et à ce titre déclare :

- que la société « O' SULLIVAN » exerce, depuis sa constitution, l'activité commerciale d'exploitation de tous débits de boissons, café, bar, pub brasserie, snack, glacier, la restauration rapide sur place ou à emporter, le café - concert, la vente d'articles, objets ou produits en rapport avec l'activité de pub ou bar, la préparation de plats à emporter,

- que Monsieur Rémy MASSOL, cédant aux présentes, appartient à son groupe familial, s'agissant de son frère et que ce dernier est propriétaire des DEUX CENTS (200) parts sociales par lui cédées aux termes des présentes par suite de l'attribution qui lui a été faite desdites parts lors de la constitution de la société le 18 Septembre

2001 en représentation de son apport en numéraire de TROIS MILLE DEUX CENTS Euros (3200 €) .

En outre, Monsieur Luc MASSOL, cessionnaire aux présentes, prend l'engagement ferme et irrévocable :

- de poursuivre pendant les CINQ (5) années qui suivent la présente cession , à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue l'activité de la société « O' SULLIVAN »
- de continuer à exercer au sein de la société « O' SULLIVAN », pendant cette même durée de CINQ années (5) les fonctions de gérant de la société et par suite d'assurer la direction effective de la société .

Pour la liquidation des droits d'enregistrement et l'application des dispositions de l'article 732 ter du Code Général des Impôts , il est précisé que la détermination de la valeur des parts cédées a été effectuée (voir paragraphe 12 de l'exposé figurant en tête des présentes) :

- en substituant à la valeur des immobilisations incorporelles telle qu'apparaissant à l'actif du bilan des comptes annuels de la société arrêtés au 30 Septembre 2010, soit 165.944 Euros, la somme de 404.364 Euros .
- en retenant la valeur nette des immobilisations corporelles telle qu'apparaissant à l'actif du bilan des comptes annuels de la société arrêtés au 30 Septembre 2010, soit 86.757 Euros
- en retenant pour les immobilisations financières et l'actif circulant les valeurs de l'ensemble des postes correspondants telles qu'apparaissant à l'actif du bilan des comptes annuels de la société arrêtés au 30 Septembre 2010 , savoir , pour les immobilisations financières la somme de 2393 Euros et pour la totalité de l'actif circulant la somme de 84.275 Euros

De ce fait , la valeur retenue pour le fonds de commerce (éléments incorporels : 404.364 € et corporels : 86.757 €) exploité par la société « O' SULLIVAN » s'établit à la somme de 491.121 Euros .

Il ressort des opérations de « revalorisation » ,telles qu'effectuées par les parties, du fonds de commerce exploité par la société que la valeur de l'actif brut au 30 Septembre 2010 s'établit à la somme de 577.789 Euros , telle que cette somme est obtenue par suite de l'addition des valeurs suivantes ,savoir :

- . valeur réelle des éléments corporels et incorporels dépendant du fonds de commerce : 491.121 €
- . valeur des immobilisations financières au 30/09/2010: 2393 € (voir bilan et compte de résultat au 30 / 09/2010 annexé aux présentes)
- . Valeur brute de l'actif circulant au 30/09/2010 : 84.275 Euros (voir bilan et compte de résultat annexé aux présentes) .

soit : 491.121 € + 2393 € + 84.275 € = 577.789 €

Calcul de l'abattement par détermination de la fraction du prix de cession des parts sociales représentative de la valeur du fonds de commerce de la société (Instruction 7 D – 1- 09 du 2 Avril 2009) :

491.121 € (valeur réelle du fonds de commerce : actifs corporels et
incorporels)

110954 € (prix de cession des parts) x

577.789 € (valeur réelle totale de l'actif brut)

= 94.310,966 € arrondi à 94.311 Euros .

La somme de 94.311 Euros correspond à la fraction de la valeur des parts sociales cédées représentative du fonds de commerce de la société et représente donc le montant de l'abattement applicable au prix de cession des parts cédées pour le calcul des droits d'enregistrement .

La valeur totale taxable du prix de cession des parts cédées s'établit donc à la somme de 16.643 Euros issue de la différence entre le prix de cession des parts cédées et la somme correspondant à la fraction de la valeur de la fraction des parts cédées représentative du fonds de commerce (110.954 € - 94.311 €) .

Liquidation des droits :

Prix de cession	Calcul de l'abattement article 732 ter du CGI	Montant de la fraction taxable du prix de cession suite à application de l'abattement prévu par l'article 732 ter du CGI	Abattement article 726 du CGI	Fraction taxable et Montant des droits
<u>110.954 €</u>	$110.954 \text{ €} \times \frac{491.121 \text{ €}}{577.789 \text{ €}} = \underline{94.311 \text{ €}}$	$110.954 \text{ €} - 94.311 \text{ €} = \underline{16.643 \text{ €}}$	$23.000 \text{ €} / 500 \text{ parts} = 46 \text{ €}$ $200 \text{ parts} \times 46 \text{ €} = \underline{9200 \text{ €}}$	<u>Fraction taxable :</u> $110.954 \text{ €} - 94.311 \text{ €} = 16.643 \text{ €}$ $16.643 \text{ €} - 9200 \text{ €} = \underline{7443 \text{ €}}$ <u>Montant des droits :</u> $7443 \text{ €} \times 3\% = \underline{223,29 \text{ €}}$ arrondi à 223 Euros

2° - Pour la taxation éventuelle de la plus value de cession:

Monsieur Rémy MASSOL , soussigné de première part, déclare qu'il dépose ses déclarations de revenus au Service des Impôts des Particuliers 8ème (SIEP 8E) , SAID MESSINE, 5, Rue de Londres – 753 15 PARIS Cedex 09 et que les parts cédées lui ont été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire de TROIS MILLE DEUX CENT Euros (3200 €) .

Monsieur Rémy MASSOL déclare que la plus value constatée à l'occasion de la présente cession de parts sociales bénéficie de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 150 O- A , 1-3 du Code Général des Impôts Afin de bénéficier des dispositions de l'article 150 O- A , 1-3 du Code Général des Impôts , Monsieur Rémy MASSOL , soussigné de première part, cédant aux présentes, déclare :

- que la société « O' SULLIVAN » est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux et est donc soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le capital de la société de HUIT MILLE Euros (8000 €) est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE Euros (16 €) chacune de nominal et que par suite, avec son frère , Monsieur Luc MASSOL , cessionnaire aux présentes, propriétaire de TROIS CENTS parts sociales (300) , numérotées de 1 à 300 inclus dans le capital de la société « O' SULLIVAN » il détient plus de VINGT CINQ pour cent (25 %) des droits dans les bénéfices sociaux de la société et ce depuis la constitution de cette dernière , le 18 Septembre 2001;
- qu'en outre, ainsi que le déclare ci – après le cessionnaire, Monsieur Luc MASSOL, ce dernier s'engage à ne pas revendre , en totalité ou en partie les DEUX CENTS parts sociales (200) , numérotées de 301 à 500 inclus , acquises aux termes des présentes pendant un délai de CINQ ans à compter des présentes .

Monsieur Rémy MASSOL , soussigné de première part, cédant aux présentes, reconnaît que le rédacteur des présentes l' a informé qu 'il demeure redevable des prélèvements sociaux dus au Trésor Public sur le montant de la plus value constatée à l'occasion de la présente cession , lesquels s'établissent actuellement à 13,5 % du montant de ladite plus value bénéficiant par ailleurs de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 150 O- A , 1-3 du Code Général des Impôts .

Monsieur Luc MASSOL , soussigné de seconde part, cessionnaire aux présentes, prend l'engagement ferme et irrévocable de ne pas revendre , en totalité ou en partie , les DEUX CENTS parts sociales (200) , numérotées de 201 à 300 inclus, acquises ce jour de Monsieur Rémy MASSOL pendant un délai de CINQ (5) ans à compter du jour de la présente cession .

3° - Maintien du régime fiscal de la société

Monsieur Luc MASSOL , soussigné de seconde part, agissant en sa qualité de seul gérant de la société « O' SULLIVAN » déclare que cette dernière est assujettie, à ce jour, au régime fiscal des sociétés de capitaux tel que prévu à l'article 205 du Code Général des Impôts, et que , nonobstant les conséquences de la présente cession de parts sociales qui a pour effet de réunir la totalité des parts composant le capital de la société entre ses seules mains, la société demeure assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux tel que prévu à l'article 205 du Code Général des Impôts .

PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au gérant de la société ainsi qu'au porteur d'extraits ou de copies certifiées conforme du présent acte pour effectuer toutes formalités fiscales et de publicité où besoin sera et notamment de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d' ALBI .

SIGNIFICATION A LA SOCIETE - OPPOSABILITE

Conformément aux articles L 221 - 14 et L 223 - 17 du Code de Commerce, un original des présentes sera déposé au siège social par les soins du cessionnaire contre remise d'une attestation de dépôt par le Gérant de la société, ledit dépôt valant signification à la société.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés:

- par Monsieur Luc MASSOL , cessionnaire, ainsi qu' il s'y oblige dans la mesure où ils se rattachent à la cession de parts sociales qui vient de lui être consentie ;
- par la société « O' SULLIVAN . », dans la mesure où ils se rattachent à la modification des statuts.

Fait en huit exemplaires originaux,
A ALBI , le 28 Septembre 2011 .

Le présent acte est établi
Sur 24 feuilles et comporte

Mot nul: zero

Mot ajouté: quatre

Chiffre nul : zero

Chiffre ajouté : quatorze

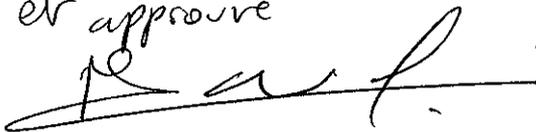
Monsieur Rémy MASSOL

Bon pour cession de DEUX CENTS (200) parts sociales de la société « O' SULLIVAN »

Lu et Approuvé

Bon pour cession de Deux cents (200) parts sociales
de la société O'Sullivan .

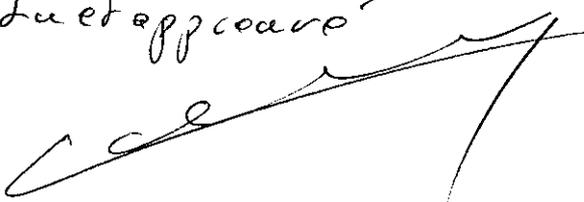
Lu et approuvé



Monsieur Luc MASSOL

Lu et Approuvé

Lu et approuvé



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI

Le 18/10/2011 Bordereau n°2011/975 Case n°6

Ext 3567

Enregistrement : 223 €

Pénalités :

Total liquidé : deux cent vingt-trois euros

Montant reçu : deux cent vingt-trois euros

L'Agent

L'Agent Principal

Corinne BALHI



BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/09/2010 12			Exercice N-1 30/09/2009 12
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions, Brevets et droits similaires	2 938	2 938		1 878
	Fonds commercial (1)	165 944		165 944	165 944
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques Matériel et outillage	55 963	52 794	3 169	2 778
	Autres immobilisations corporelles	314 675	231 087	83 588	31 396
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations mises en équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	2 393		2 393	218	
TOTAL II	541 913	286 819	255 094	202 214	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS				
	Matières premières, approvisionnements	4 282		4 282	1 364
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises	2 013		2 013	5 526
	Avances et acomptes versés sur commandes				
	CRÉANCES (3)				
	Clients et Comptes rattachés	87		87	210
	Autres créances	27 016		27 016	58 611
Capital souscrit - appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	50 031		50 031	41 685	
Charges constatées d'avance (3)	846		846	1 993	
TOTAL III	84 275		84 275	109 390	
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)					
Primes de remboursement des obligations (V)					
Ecart de conversion actif (VI)					
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	626 188	286 819	339 369	311 604	

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

2 393

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/09/2010 12	Exercice N-1 30/09/2009 12
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 8 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	8 000	8 000
	RESERVES		
	Réserve légale	800	800
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	2 139	
	Report à nouveau	3	3
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	28 024	2 139
	Subventions d'investissement Provisions réglementées		
	TOTAL I	38 966	10 942
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées		
	TOTAL II		
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges	10 000	
	TOTAL III	10 000	
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	62 202	27 677
	Concours bancaires courants	93	
	Emprunts et dettes financières diverses	91 715	168 918
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	67 901	39 220
	Dettes fiscales et sociales	68 492	64 848
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes			
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance		
	TOTAL IV	290 403	300 663
	Ecarts de conversion passif (V)		
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	339 369	311 604

(1) Dont à moins d'un an

232 519

300 663

PR.

AL

COMPTE DE RESULTAT

HR.

RL

C A P E X

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/09/2010 12			Exercice N-1 30/09/2009 12		Ecart N / N-1 *	
	France	Exportation	Total			Euros	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)							
Ventes de marchandises	669 321		669 321	589 315		80 006	13.58
Production vendue de Biens	106 842		106 842	83 632		23 210	27.75
Production vendue de Services	836		836			836	
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	776 999		776 999	672 946		104 053	15.46
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation							
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			20 494	12 214		8 280	67.79
Autres produits			475	3		472	NS
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			797 968	685 164		112 804	16.46
CHARGES D'EXPLOITATION (2)							
Achats de marchandises			183 434	184 249		-816	-0.44
Variation de stock (marchandises)			3 513	-410		3 923	956.22
Achats de matières premières et autres approvisionnements			58 331	43 396		14 934	34.41
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			-2 918	-315		-2 603	-827.21
Autres achats et charges externes *			136 148	97 706		38 441	39.34
Impôts, taxes et versements assimilés			10 447	15 252		-4 804	-31.50
Salaires et traitements			283 879	260 081		23 798	9.15
Charges sociales			57 939	56 605		1 334	2.36
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			17 770	20 402		-2 632	-12.90
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions			10 000			10 000	
Autres charges			5 818	4 567		1 251	27.38
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			764 360	681 534		82 826	12.15
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			33 609	3 630		29 978	825.75
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

2 267

AK

AL

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1 *	
	30/09/2010	12	30/09/2009	12	Euros	%
PRODUITS FINANCIERS						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL V						
CHARGES FINANCIERES						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)	2 476		2 430		46	1.90
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL VI	2 476		2 430		46	1.90
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)	-2 476		-2 430		-46	-1.90
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	31 133		1 201		29 932	NS
PRODUITS EXCEPTIONNELS						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	2 266		2 240		27	1.19
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
TOTAL VII	2 266		2 240		27	1.19
CHARGES EXCEPTIONNELLES						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	227				227	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital			3 446		-3 446	-100.00
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
TOTAL VIII	227		3 446		-3 219	-93.42
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	2 040		-1 206		3 246	269.08
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	5 148		-2 144		7 292	340.11
TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)	800 235		687 404		112 831	16.41
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	772 210		685 265		86 945	12.69
BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	28 024		2 139		25 886	NS
	2 435		1 490			

Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées